



1 rue du Moulin de Mussey
55000 VAL D'ORNAIN
Tél : 03.29.78.53.76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-37

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE D'UN IMMEUBLE

Le Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 30 mars 2024

Vu la situation des immeubles :

1. 2/3 de la parcelle section 090 AH n°161 pour une contenance de 5a 90ca en nature de taillis,
2. Parcelle section 090 AH n°166 pour une contenance de 24ca en nature de sols,
3. Parcelle section 090 AI n°93 pour une contenance de 45ca en nature de vergers,
4. Parcelle section 529 AC n°21 pour une contenance de 16a 72ca en nature de près,
5. Parcelle section 529 AC n°47 pour une contenance de 97ca en nature de près,
6. Parcelle section 529 AC n°48 pour une contenance de 5a 82ca en nature de près,
7. Parcelle section 529 AC n°49 pour une contenance de 3ca en nature de près,
8. Parcelle section 529 AD n°28 pour une contenance de 12a 42ca en nature de terres,
9. Parcelle section 529 AH n°9 pour une contenance de 6a 62ca
10. Parcelle section 529 AK n°29 pour une contenance de 31ca en nature de près,
11. Parcelle section 529 AK n°31 pour une contenance de 47a 98ca en nature de taillis simple,
12. Parcelle section 529 AK n°34 pour une contenance de 64a 38ca en nature de friche,
13. Parcelle section 529 AK n°36 pour une contenance de 13a 30ca en nature de friche.

Considérant que pour les motifs suivants : les parcelles désignées ci-dessus n'ont pas de propriétaires connus et la taxe foncière y afférente n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans, suivant l'état de situation du recouvrement des taxes foncières établit par la DGFIP au 1^{er} décembre 2025, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

Article 1 : Il est constaté que les immeubles ci-dessus, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

- à M. le préfet de la Meuse

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Val d'Ornain, le 2 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Paul REGNIER

